



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-02892**

DE : **M. HEHR (CALGARY CENTRE)**

DATE : **LE 7 NOVEMBRE 2018**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE AHMED HUSSEN**

Réponse du ministre de l'Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

L'immigration

TRADUCTION

RÉPONSE

L'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis prévoit que les deux pays doivent collaborer à l'examen des demandes d'asile faites par les ressortissants de pays tiers. Elle repose sur le principe, appuyé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), selon lequel une personne doit demander l'asile dans le premier pays sûr où elle arrive. Des ententes similaires sont utilisées par d'autres pays dans le monde pour évaluer efficacement les demandes d'asile.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) exige la surveillance continue des conditions qui ont mené à la désignation des États-Unis comme tiers pays sûr. Les critères d'examen comprennent les politiques du pays en matière d'asile et ses pratiques en ce qui a trait aux obligations prévues dans la Convention sur les réfugiés et la Convention contre la torture, ainsi que son bilan au chapitre du respect des droits de la personne. Dans le cadre de son examen, le Canada surveille et suit constamment l'évolution de la situation aux États-Unis.

Le gouvernement du Canada a analysé les faits nouveaux aux États-Unis, notamment les derniers décrets présidentiels, et considère que les États-Unis demeurent un pays sûr où les demandeurs d'asile peuvent chercher à obtenir une protection.

Pour cette raison, le gouvernement du Canada ne suspendra pas l'Entente sur les tiers pays sûrs pour le moment. Il continuera de suivre de près la situation aux États-Unis en fonction des facteurs énoncés dans la LIPR.

Le gouvernement du Canada se fait un devoir de protéger les personnes qui fuient la persécution, la terreur et la guerre. Aux termes de la loi, quiconque demande l'asile au Canada a droit à l'application régulière de la loi. Chaque demande d'asile jugée recevable fait l'objet d'une décision rendue par un commissaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada à la lumière des éléments de preuve, des témoignages et du bien-fondé de la demande d'asile, et conformément aux lois canadiennes en matière d'immigration.